

LE POINT SUR...

Coronavirus – 1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de février 2021

Le 1^{er} volet du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021 a été créé par le décret 2021 – 256 du 9 mars 2021.

Les catégories de contribuables éligibles au titre du mois de janvier 2021 sont reconduites, les modalités de calcul de l'aide sont adaptées. Une nouvelle catégorie d'ayant droit a été identifiée : il s'agit des commerces de détail qui ont été fermés administrativement et qui ont au moins un point de vente dans un centre commercial de plus de 20 000 m². Ils sont traités de la même façon que les contribuables de l'annexe 3.

FONDS DE SOLIDARITÉ – Quels sont les textes fondamentaux ?

Le fonds de solidarité est défini par l'ordonnance n° 2020-317 et le décret n° 2020-371 de mars 2020. Le 1^{er} volet du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021 est régi par l'article 3-22 du décret 2020-371.

FONDS DE SOLIDARITÉ 1^{er} volet – Qui peut en bénéficier ?

Ce fonds a pour objectif d'apporter un soutien financier aux entreprises, pour tenter de prévenir la cessation d'activité sous la forme d'une subvention.

L'article 1 du décret identifie les personnes qui peuvent bénéficier du 1^{er} volet du fonds de solidarité, selon les conditions suivantes :

- Les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique,
 - Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020,
 - Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié,
 - **Lorsqu'elles appartiennent à un groupe, le seuil d'effectif, calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale, et le plafond d'aide, s'apprécient au niveau du groupe,**
- **Un groupe est :**
 - **soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise** dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du Code du commerce,
 - **soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre, liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du Code de commerce.**
 - L'article 3-22 est spécifique au mois de février 2021 et indique les éléments supplémentaires suivants :
 - elles ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020,
 - **les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} février 2021 d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à un,** calculé selon le I de l'article L130-1 du Code de la sécurité sociale,
 - **le montant du 1^{er} volet du fonds de solidarité, au titre du mois concerné est limité à 200 000 € au niveau du groupe,**
 - si l'entreprise est éligible à plusieurs dispositifs pour la même période, elle retient le plus favorable,
 - **la demande, au titre du mois de février 2021 est à faire avant le 30 avril 2021.**

LE POINT SUR...

Coronavirus – 1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de février 2021

FONDS DE SOLIDARITÉ 1^{er} volet – Comment calculer la perte du chiffre d'affaires ?

La notion de CA s'entend comme le CA hors taxes ou comme les recettes nettes hors taxes ; il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.

Pour les entreprises interdites d'accueil du public, le CA du mois de février 2021 n'intègre pas le CA réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter :

- **La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le CA au cours du mois de février 2021 et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :**
 - le CA réalisé durant le mois de février 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise,
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois,
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut, la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020,
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020 ou, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

FONDS DE SOLIDARITÉ 1^{er} volet – Quel est le montant de l'aide ?

Le montant du 1^{er} volet du fonds de solidarité est calculé différemment en fonction du mois considéré et de la situation de l'entreprise.

Le montant de l'aide est :

- Limité à la perte réelle du CA constaté par rapport au CA de la période de référence,
- Diminué du montant des éventuelles pensions de retraites et indemnités journalières de la sécurité social, perçus ou à percevoir par le dirigeant au titre du mois de la demande,
- Limité à 200 000 € au niveau du groupe.

Si l'entreprise est éligible à plusieurs mesures, elle ne peut bénéficier que de la plus favorable.

FONDS DE SOLIDARITÉ 1^{er} volet – Quelles sont les entreprises éligibles ?

Pour le mois de février 2021, les annexes 1, 2 et 3 sont à prendre dans leur rédaction en vigueur au 09 mars 2021.

Pour les entreprises ayant :

- Soit fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, intervenue entre le 1^{er} et le 28 février 2021 sans interruption, et ayant subi une perte de CA, y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, d'au moins 20 % durant le mois de février 2021,
- Soit subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} et le 28 février 2021 et font partie d'une des 4 catégories suivantes (a, b, c ou d) :

LE POINT SUR...

Coronavirus – 1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de février 2021

- a) **elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1,**
- b) **elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 et elles remplissent au moins une des 3 conditions suivantes :**
 - 1^o) **soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} mars 2020, une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence de cette période,**
 - 2^o) **soit une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence de cette période :**
 - ▶ lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020 la perte de CA d'au moins 80 % durant le mois de novembre 2020 s'entend par rapport au CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois,
 - ▶ lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1^{er} octobre 2020 la perte de CA d'au moins 80 % durant le mois de novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires du mois de décembre 2020.
 - 3^o) **soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2019, une perte de CA annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ;** pour les entreprises créées en 2019, le CA au titre de l'année 2019 s'entend comme le CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.
- c) **elles n'exercent pas leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2, et exercent leur activité principale dans le commerce de détail,** à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3,

- d) **elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente est situé dans un centre commercial** comportant un ou plusieurs bâtiments, dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000 m² et a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} au 28 février 2021.

FONDS DE SOLIDARITÉ 1^{er} volet – Quel est le montant maximum de l'aide ?

Concernant les entreprises fermées administrativement tout le mois de février 2021 et ayant subi une perte de CA d'au moins 20 % :

Les entreprises remplissant ces conditions, perçoivent une subvention égale :

- Soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €,
- Soit à 20 % du CA de référence.

Concernant les entreprises dont l'activité principale fait partie des secteurs de l'annexe 1 et ayant subi une perte de CA d'au moins 50 % :

1^o) Si elles ont subi une perte de CA supérieure ou égale à 70 %, le montant de la subvention est égal :

- Soit au montant de la perte de CA dans la limite de 10 000 €,
- Soit à 20 % du CA de référence.

2^o) Si elles ont subi une perte de CA inférieure à 70 % (et supérieure à 50 %), le montant de la subvention est égal :

- Soit au montant de la perte de CA dans la limite de 10 000 €,
- Soit à 15 % du CA de référence.

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

LE POINT SUR...

Coronavirus – 1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de février 2021

Concernant les entreprises dont :

- *L'activité principale fait partie de l'annexe 2,*
- *Ou l'activité principale est le commerce de détail (hors annexes 1 et 2, hors automobiles et motocycles) ou la location de biens immobiliers résidentiels et dont le siège social est situé dans l'annexe 3,*
- *Ou l'activité est le commerce de détail, dont un point de vente au moins est situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m² et qui a subi une fermeture administrative*

1°) Si elles ont subi une perte de CA inférieure à 70 %, le montant de la subvention est égal :

- Soit à 15 % du CA de référence,
- Soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €.

2°) Si elles ont subi une perte de CA supérieure ou égale à 70 %, le montant de la subvention est égal :

- Soit à 20 % du CA de référence,
- Soit à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €.

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

Pour les trois cas ci-dessus (c.-à-d. annexes 2, 3 et commerces de détail dans un centre commercial fermé administrativement), lorsque la perte de CA est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €.

Lorsque la perte de CA est inférieure ou égale à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA.

Concernant les autres entreprises

Les autres entreprises qui ont subi une perte de CA d'au moins 50 % au cours du mois concerné et dont l'effectif groupe est inférieur à 50 salariés perçoivent une subvention égale au montant de la perte de CA, dans la limite de 1 500 €.

FONDS DE SOLIDARITÉ 1^{er} volet – Les annexes

Pour le mois de février 2021, les annexes 1, 2 et 3 sont à prendre dans leur rédaction en vigueur au 09 mars 2021.

L'annexe 1 concerne les entreprises directement et particulièrement touchées par les conséquences économiques de la pandémie. Vous retrouverez le détail de cette liste sur :

www.legifrance.gouv.fr

L'annexe 2 concerne les entreprises dont l'activité est liée à des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques de la pandémie. Vous retrouverez le détail de cette liste sur :

www.legifrance.gouv.fr

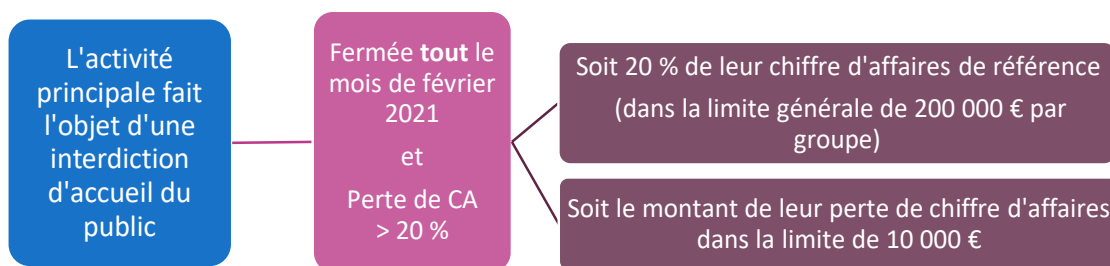
L'annexe 3 concerne les communes, dans lesquelles l'activité économique est particulièrement touchée. Vous retrouverez le détail de cette liste sur :

www.legifrance.gouv.fr

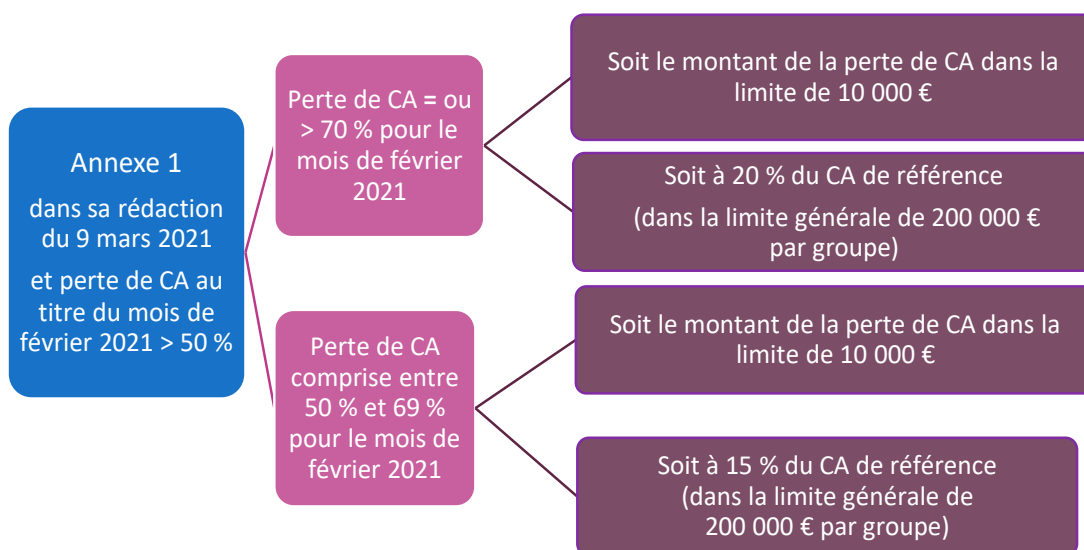
LE POINT SUR...

Coronavirus – 1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de février 2021

FONDS DE SOLIDARITÉ 1^{er} volet – Synthèse des cas au titre du mois de février 2021 – pour les entreprises fermées administrativement



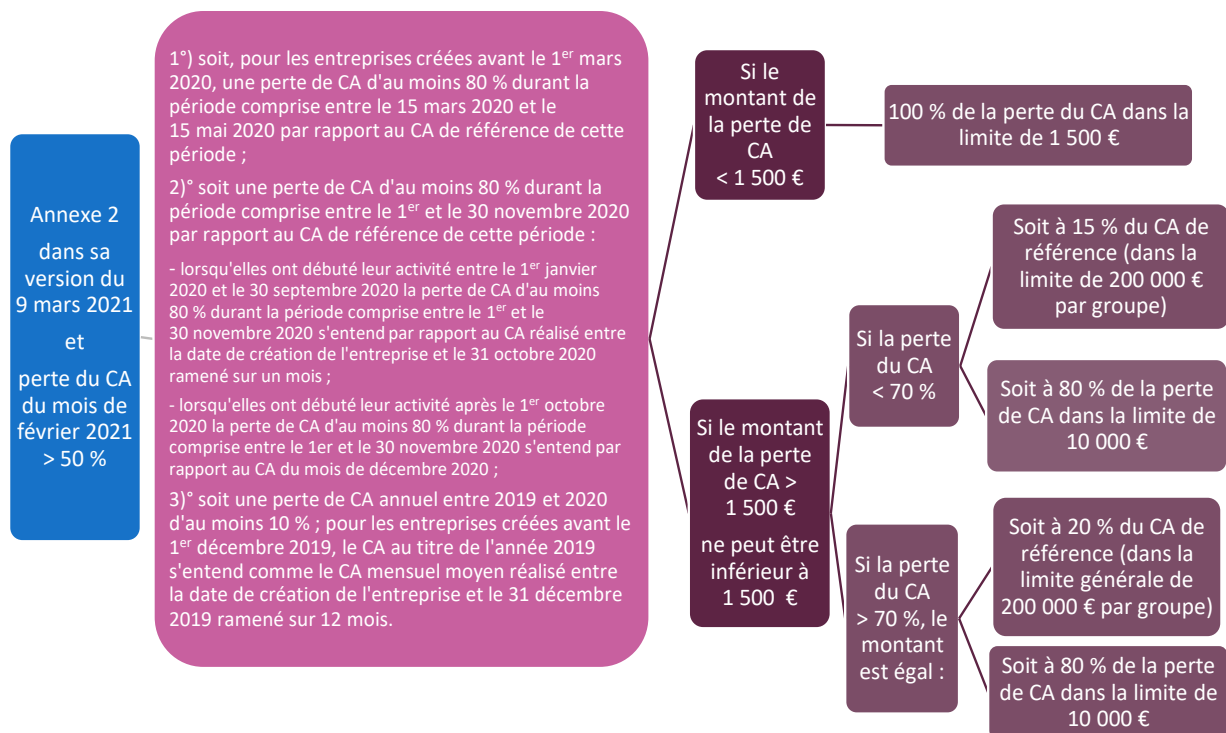
FONDS DE SOLIDARITÉ 1^{er} volet – Synthèse des cas au titre du mois de février 2021 – dont l'activité principale est un secteur de l'annexe 1



LE POINT SUR...

Coronavirus – 1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de février 2021

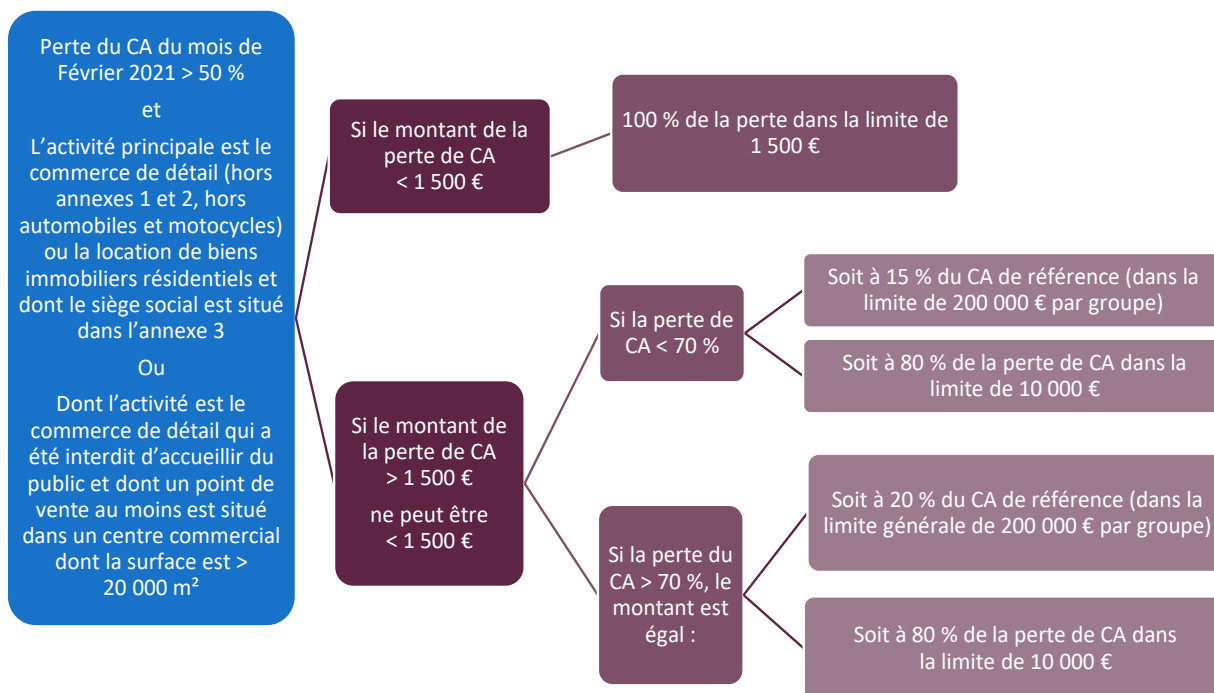
FONDS DE SOLIDARITÉ 1^{er} volet – Synthèse des cas au titre du mois de février 2021 – dont l'activité principale est un secteur de l'annexe 2



LE POINT SUR...

Coronavirus – 1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de février 2021

FONDS DE SOLIDARITÉ 1^{er} volet – Synthèse des cas au titre du mois de février 2021 – dont le siège social est situé dans la liste des communes de l'annexe 3 ou dont l'activité est le commerce de détail dans les centres commerciaux (> 20 000 m²) et qui a été fermée administrativement



FONDS DE SOLIDARITÉ 1^{er} volet – Synthèse des cas au titre du mois de février 2021 – pour les autres entreprises

